



Procès-Verbal
du Conseil municipal
Séance du 21 novembre 2025

Date de la convocation 14/11/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent PABIOT, Maire.
Date d'affichage 14/11/2025	<u>Présents</u> : Mmes et MM. Thierry VILNAT, Valérie COTAT, Amaury COUET, Carine VERON, Adjoint, Elisabeth BONNET, Stéphane MARCHAND, Christine VIART, Sylvie BRICAUD, Olivier CROUZET.
Date de publication 26/11/2025	<u>Absents excusés</u> : ayant donné pouvoir écrit, conformément à l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Anne-Laure JOUMAS donne pouvoir à Amaury COUET, Jean-Marc COLAS donne pouvoir à Carine VERON et Olivier GABET donne pouvoir à Valérie COTAT
Nombre de conseillers En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 13	<u>Absent</u> : Jacques MILET
Secrétaire de séance Madame Valérie COTAT	

En mémoire de Monsieur Sebastien GEOFFROY, Conseiller municipal, une minute de silence est réalisée avant l'ouverture de la séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2025 est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

N°2025-49

Remplacement d'un membre du conseil municipal à la suite d'une démission

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Considérant que Madame Angèle FERRARIS a présenté sa démission de ses fonctions de Conseiller Municipal par courrier en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant que cette démission est définitive dès sa réception par le Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 270 du Code électoral, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu » ;

Considérant que Monsieur Olivier GABET, suivante dans l'ordre de présentation de la liste a été appelée à siéger en tant que Conseiller municipal de la Commune de SANCERRE et a indiqué il souhaitait siéger.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'installation de Monsieur Olivier GABET en qualité de Conseiller Municipal ;
- PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil municipal ;

N°2025-50

Dissolution du CCAS

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.



Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Laurent PABIOT : je rappelle, qu'à la décision du CCAS, la commission souhaite être maintenue pour les ODJ et ses actions.

Elizabeth BONNET : oui c'est plus simple et nous l'avons vu en CCAS ensemble. Cela soulagera aussi le travail de nos agents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la dissolution du CCAS ;
- **EXERCÉ** directement cette compétence ;
- **TRANSFERT** le budget du CCAS vers celui de la commune
- **INFORME** les membres du CCAS par courrier.

N°2025-51

DILICO 2

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Considérant l'inquiétude générale des élus locaux (maires et présidents d'intercommunalités) face aux annonces budgétaires du PLF et du PLFSS pour 2026.

Considérant les prélèvements financiers majeurs estimés à plus de 7 milliards d'euros sur les collectivités locales, selon l'Association des Maires de France (AMF) et le Comité des Finances Locales (CFL).

Monsieur le Maire rappelle que le montant DILICO pour l'année 2025 était de 10 111 €. L'estimation possédée à ce jour pour le montant de 2026 serait d'environ 80 000 €.

Les mesures concrètes impactantes, notamment :

- Le doublement du DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales) affectant près de 4000 collectivités.
- L'augmentation des cotisations CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) pesant sur les budgets de personnel.
- La réduction du Fonds Vert et la réduction drastique de la DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle).
- La pénalisation des territoires les plus fragiles, y compris les petites et moyennes villes et leurs intercommunalités, constituant une "double-peine" après la perte du pouvoir de taux sur l'impôt économique territorial.

- La volonté de fusionner les dotations d'investissement (DETR, DSIL, DPV) dans un Fonds d'Investissement Territorial (FIT), perçue comme un risque de concurrence et de division entre collectivités, allant à l'encontre de la simplification.
- Le rôle essentiel des collectivités territoriales, qui assurent près des trois quarts de l'investissement public (éducation, sport, culture, logement) et sont en première ligne pour les services de proximité.

Stephane MARCHAND : donc en gros, c'est nous, commune, de payer pour les mauvaises gestions de l'Etat ?

Elisabeth BONNET : c'est ça.

Laurent PABIOT : Le bloc communal serait pour demain pour beaucoup plus sollicité, par exemple le bloc Cdc qui n'était pas sollicité l'an passé et là elle devrait environ payer 230 000 €. Pour notre Cdc, quasiment toutes les communes vont maintenant donner. Le premier contributeur serait Belleville avec plus de 2 millions de contribution.

Olivier CROUZET : c'est un braquage organisé. Evidemment il faut faire des efforts mais bon...

Stephane MARCHAND : et pourtant on cherche depuis quelques années à faire de nombreuses économies.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** et **SOUTIENT** les inquiétudes exprimées par les associations d'élus, notamment l'AMF, concernant l'impact des mesures budgétaires 2026 sur les finances locales ;
- **AFFIRME** que ces mesures constituent un coup porté à l'investissement public local.

N°2025-52

Convention pour la refacturation des modifications de l'AVP du projet Renaissance des Quartiers

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu le projet global d'aménagement de la Place du Connétable s'inscrivant dans le cadre de l'opération « Renaissance des Quartiers » ;

Considérant l'approbation de l'Avant-Projet (AVP) des travaux ;

Considérant que lors de la phase d'étude détaillée, il est apparu nécessaire d'intégrer une rampe d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) pour desservir l'accès privé de l'immeuble situé au 6 Place du Connétable, propriété des Hauts de Sancerre.

Considérant que cette modification, bien que nécessaire à l'opérationnalité des accès suite au réaménagement, constitue une plus-value et un aménagement spécifique directement profitable à la propriété privée susvisée ;

Considérant que le coût estimé de cette modification (conception et réalisation de la rampe PMR) est de 2 265 € TTC, selon le devis du Maître d'œuvre du projet ;



Considérant qu'il est d'usage et d'équité de faire supporter ce coût supplémentaire au propriétaire privé bénéficiaire direct de l'aménagement ;

Considérant qu'un projet de convention de refacturation, définissant les modalités de paiement par le propriétaire, a été établi et annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de la refacturation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de refacturation ainsi que tous les documents y afférents ;
- INSCRIT au budget le produit de la refacturation.

N°2025-53

SDE – plan de financement lanterne route de Sury-en-Vaux

Rapporteur : Laurent PABIOT, Maire

Laurent PABIOT : On la supprime aujourd'hui car nous ne savons pas au moment de la délibération si ce poteau nous appartient. En effet, on s'est aperçu que des poteaux sont sur St-Satur mais dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Olivier COURZET : Oui car, l'origine, la boîte d'alimentation est sur Sancerre mais le chapelet de lanterne est situé en partie sur St-Satur et Sancerre.

Valérie COTAT : et qui va s'occuper de restructurer ça ?

Olivier COURZET : le SDE 18. Je ne m'inquiète pas pour la gestion et sa refacturation mais il faut voir sur l'entretien courant par la suite.

N°2025-53

SDE – plan de financement pour mise en lumière tranche 3

Rapporteur : Olivier CROUZET, Conseiller Délégué aux finances

Dans le cadre des travaux de réseaux et d'aménagement de voirie, le SDE 18 soumet à l'approbation du Conseil un plan de financement prévisionnel pour la mise en lumière du patrimoine du projet de Renaissance des Quartiers. Il est rappelé que la mise en lumière est réalisée conjointement avec CITEOS.

Pour mener à bien la conduite des travaux et échelonner les dépenses liées, le programme du plan de financement est découpé en 5 tranches opérationnelles.

En 2024, les dossiers 2023-03-152 (place du Connétable) et 2023-03-153 (place de la Panneterie) ont été validés pour un montant total de 206 220,26 € HT.

En 2025, le dossier n°2023-03-155 (ensemble des rues) a été validé pour un montant total de 303 600,38 € HT.



Pour cette fin d'année 2025/2026, il est retenu :

- le dossier n°2023-03-128 d'un montant total de 47 036,33 € HT, avec une prise en charge par le SDE18 de 70%, soit 1 357,31 € HT pour les travaux de rénovation et de 50%, soit 22 548,66 € HT pour les travaux hors plan de rénovation. Le reste à charge de la commune est de 23 130,36 € HT.
- le dossier n°2023-03-154 d'un montant total de 65 814,15 € HT, avec une prise en charge par le SDE18 de 70%, soit 22 512,26 € HT pour les travaux de rénovation et de 50%, soit 16 826,89 € HT pour les travaux hors plan de rénovation. Le reste à charge de la commune est de 26 475€ HT.

A cette échéance, l'ensemble des dossiers (5 dossiers en 3 tranches sur 2 plans de prise en charge du SDE) auront été adoptés et le plan de financement ratifié dans sa totalité : enveloppe totale de 622 671,12 € HT dont une prise en charge de 345 912,04 € HT par le SDE et un reste à charge de la commune de 276 759,08 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de mise en lumière du patrimoine du SDE18 n°2023-03-128 d'un montant total de 47 036,33 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement de mise en lumière du patrimoine du SDE18 n°2023-03-154 d'un montant total de 65 814,15 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

N°2025-54

Transfert de compétences du parc des bornes de recharge du SDE18

Rapporteur : Olivier CROUZET, Conseiller Délégué aux finances

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;

Vu le Règlement technique et financier relatif aux infrastructures de recharge des véhicules électriques du SDE18 ;

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher, en tant que syndicat mixte à la carte, peut proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses activités de base que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Ainsi, il est possible pour les collectivités qui le souhaitent de confier au SDE 18 la compétence liée au service public d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

La définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;

La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;

Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La commune de SANCERRE a transféré la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques », selon les conditions de la Délégation de service public qui était alors en œuvre.

La gestion des IRVEs se faisant dorénavant en quasi-régie, il convient de mettre à jour le transfert de compétence.



L'assemblée délibérante du SDE 18 a adopté le règlement technique et financier relatif à la compétence infrastructures de recharge des véhicules électriques afin de définir des modalités de mise en œuvre de cette compétence.

Une contribution demandée aux collectivités fait l'objet d'une délibération annuelle du Comité syndical.

La dépense est inscrite au budget de fonctionnement des collectivités adhérentes.

En outre, les collectivités adhérentes versent une participation financière au titre des travaux d'installations des infrastructures, selon le plan de financement proposé par le SDE 18.

Considérant que la Commune est adhérente au SDE 18 ;

Considérant que le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » au SDE18 permettra une mutualisation du service de recharge des véhicules et une diminution du coût afférant ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TRANSFERE** au Syndicat Départemental d'Energie du Cher la compétence relative au service public d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, selon les conditions indiquées par la présente, à compter de la signature de délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

N°2025-55

Décision modificative – abattoir de Cosne

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants relatifs aux décisions budgétaires des communes ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours, 2025 ;

Rappelant la délibération n° 2025-48 : Décisions budgétaires – 7.1.2 en date du 3 septembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de souscrire à 10 parts au sein de la SCIC de l'abattoir de Cosne-sur-Loire, pour un montant total de 1 730 € ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire par virement de crédits afin d'inscrire les crédits nécessaires pour réaliser cette dépense d'investissement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 arrêtée comme suit :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement	21 Immobilisations corporelles	2116	Terrains cimetièrre	- 1 730.00 €	
	26 Participation et créances rattachées à des participations	261	Titres de participation	+1 730.00 €	

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu les facturations d'eau potable émises depuis 2021,

Vu la demande de l'établissement commercial ALIMENTATION GENERALE, sise 330 Rempart des Augustins, 18300 SANCERRE, sollicitant régularisation des facturations de l'eau potable en raison d'une installation non conforme en date du 17 juillet 2025,

Considérant que la consommation d'eau de l'établissement commercial était jumelée avec la consommation des toilettes de la salle de l'Amandier,

Considérant les courriers d'avertissements émis par la SAUR au propriétaire de l'établissement commercial les 11 juillet 2024 et 3 juin 2025, pour une consommation anormale,

Considérant les travaux de dissociation des compteurs en date du 13 mai 2025,

Considérant aurait pu réaliser les travaux nécessaires dès juillet 2024 pour réparer la fuite, sous réserve de la connaissance de ladite fuite par les relances de la SAUR,

Considérant le montant estimé à 2 473 € de frais à recouvrir, dont 300 € de la consommation réelle de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, à titre exceptionnel, une régularisation de la facture d'eau sur le reste à recouvrir, soit 2 173 €,

Carine VERON : Et il est d'accord ?

Laurent PABIOT : C'est la proposition qui a été faite et validé par la commission Voirie.

Elisabeth BONNET : Et c'est réparé au moins ?

Laurent PABIOT : oui et séparé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à l'établissement commercial ALIMENTATION GENERALE, sise 330 Rempart des Augustins, 18300 SANCERRE, une régularisation d'un montant de 1 086,50 € correspondant à la moitié de la demande de remboursement des frais exigés par la SAUR, moins la consommation réelle estimé de l'établissement sur ladite période ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision à l'intéressé et de procéder aux démarches nécessaires pour régulariser la situation.

Rapporteur : Carine VERON, adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés, notamment l'ENT nommé PrimOT,

Carine VERON : c'est un support de communication entre l'école et les parents d'élèves. C'est une sorte de PRONOTE pour les écoles ou un Panneau Pocket. Cela concerne aujourd'hui l'école primaire qui en est le demandeur principal mais la convention aujourd'hui rend aussi éligible l'école maternelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- APPROUVE les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- AUTORISE le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- DESIGNER Monsieur Laurent PABIOT en qualité de représentant titulaire et Madame Carine VERON en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Carine VERON, adjointe au Maire

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les activités conduites par les associations concernées sont d'intérêt local ;

Carine VERON : tout les deux ans les élèves partent en classe de neige. Aujourd'hui cela concerne un acompte en attendant le budget 2026. Le montant total est de 3400 €, soit 100 € par enfant. Je rappelle que dans le cadre des économies opérées par le département du cher, celui-ci ne donne pas cette année : cela correspond à environ 50 € par enfant. On donne une enveloppe et la directrice se charge de répartir.

Laurent PABIOT : on a fait pareil pour les ados à la CDC mais là c'est cofinancé par la CAF.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association sportive de l'école primaire classe de neige de 2 620 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTER l'attribution de la subvention.
- INSCRIRE au tableau des subventions, la décision.

N°2025-59

Subvention exceptionnelle au club de rugby sancerrois

Rapporteur : Carine VERON, adjointe au Maire

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les activités conduites par les associations concernées sont d'intérêt local ;

Considérant le sinistre dont a été victime le minibus du club de rugby Sancerrois en 2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association sportive pour le rachat d'un minibus, d'un montant de 2 000 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTER l'attribution de la subvention.
- INSCRIRE au tableau des subventions, la décision.

N°2025-60

Protection Sociale Complémentaire, risque santé

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,



Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 06 octobre 2025,

Les employeurs territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance
- Le risque santé

Après la mise en place, au 1er janvier 2025, de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1er janvier 2026 pour le risque santé, le montant minimal étant fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - ✓ soit par la collectivité,
 - ✓ soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas la collectivité doit confier préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure dite de labellisation,
- **DECIDE** de participer à compter du 1er janvier 2026, à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixé à 15.00 € par agent,
- **DECIDE** de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 06 octobre 2025,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

Ce dernier accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 20 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours complets* que l'agent souhaite verser sur son compte.

** la pose de demi-journées d'ARTT, de fractionnement, de congés annuels n'est pas possible.*

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars N+1 en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

Il appartient à l'agent de demander l'autorisation de consommer un ou plusieurs jours déposés sur le CET à son supérieur hiérarchique. Cette consommation de CET, sous forme de congés, est soumise au respect des nécessités de service : l'autorité territoriale peut refuser, en motivant expressément le refus.

Conformément à l'article 8 du décret 2004-878, il n'est pas possible de refuser une demande formulée à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement auprès d'une autre collectivité ou établissement public, le nombre de jours inscrits dans le CET de l'agent est directement inséré dans un nouveau CET dont la gestion est assurée par la structure d'accueil, conformément aux règles qu'elle a établies par délibération ou en l'absence de délibération en se référant directement aux dispositions du décret.

Le service ressources humaines dresse une attestation précisant le nombre de congés déposés sur le CET de l'agent à la date de son départ.

Ce transfert n'est pas possible en cas de départ vers un employeur privé.

En l'absence de CET dans la collectivité d'accueil, l'agent doit le solder dans sa collectivité d'origine avant de prendre son nouvel emploi dans sa structure d'accueil.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire, ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits, par jour accumulé, selon les montants, fixés forfaitairement, par décret.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- ADOPTE les différents formulaires annexés,
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

N°2025-62

Création de deux postes d'Adjoint Technique Principal (ASVP)

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose La création de 2 emplois permanents d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), à temps complet, pouvant être pourvu par les grades de :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Adjoint technique principal de 1ère classe.

Les agents seront chargés de la mise en œuvre de la politique municipale en matière de sécurité et de prévention, en ayant un rôle déterminant de représentation de la collectivité vis-à-vis des habitants.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique : L332-8 2° « les besoins des services ou la

nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté », dans les conditions prévues par le présent code.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer 2 postes, à temps complets, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique. Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2°,
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux changes des agents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

N°2025-63

Remboursement de la protection fonctionnelle d'un agent

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Considérant qu'un agent de la collectivité, dépositaire de l'autorité publique, a été victime d'outrage et de menaces de mort le 21 juillet 2022, alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions.

Considérant que ces faits ont donné lieu à une procédure judiciaire.

Considérant que le tiers mis en cause a été définitivement condamné par la Chambre des Appels Correctionnels le 05 mars 2025.

Considérant que la collectivité est tenue, en application de l'article L134-1 du Code Général de la Fonction Publique, d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent et de prendre en charge les frais de justice qui en découlent.

Considérant que le montant total des honoraires d'avocat engagés par l'agent s'élève à 2 426 €.

Considérant que l'assurance juridique de l'agent a couvert ces frais à hauteur de 1 843 €.

Considérant que le reste à charge pour la collectivité s'élève donc à 583 € (soit 483 € pour la première instance et 100 € pour l'appel).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, 12 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- AUTORISE le remboursement des frais de protection fonctionnelle restés à charge de l'agent bénéficiaire,
- ALLOUE à l'agent bénéficiaire une somme de 583 €,
- IMPUTE cette dépense au budget.

N°2025-64

Convention CICLIC 2025-2027

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Considérant que l'Agence Ciclic Centre-Val de Loire assure une mission de diffusion cinématographique et d'éducation à l'image via son service de cinéma itinérant, le Cinémobile.

Considérant que ce service public contribue à l'aménagement culturel du territoire en assurant la diffusion de films classés Art et Essai.

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens doit être signée entre la Commune de SANCERRE et Ciclic pour encadrer l'exploitation de ce service.

Considérant que la Commune de SANCERRE est classée en catégorie B pour ce dispositif, ce qui correspond à 10 passages annuels pour le tout public et un maximum de 9 séances annuelles pour le public scolaire.

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de deux ans, du 1er août 2025 au 31 juillet 2027.

Stephane MARCHAND : il y a du monde qui y va ?

Valérie COTAT : difficile de savoir mais comme déjà évoqué, c'est le jour qui ne convient pas, le mardi soir au lieu du vendredi. Ça fait 10 ans qu'on le dit. Ils ont augmenté depuis cet été : le prix devient de moins en moins intéressant, en plus c'est des films déjà passés en salle. A surveiller.

Laurent PABIOT : après c'est un service intéressant et ça coût pas tant que ça à la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention CICLIC 2025/2027.
- INSCRIT au budget les fonds nécessaires.

N°2025-65

Convention Bourges 2028

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Considérant le souhait de la Commune de Sancerre d'adhérer au réseau « La Matrice » et de s'associer au projet de Bourges 2028, Capitale Européenne de la Culture ;

Considérant qu'une Convention de Partenariat a été établie entre la Commune de Sancerre et l'association Bourges 2028, détaillant les modalités de cette adhésion et les engagements réciproques ;



Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer au nom de la Commune ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la Convention de partenariat entre Bourges 2028 et la Commune de Sancerre,
- **MANDATE** le Maire pour signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°2025-66

Participation aux travaux du sinistre 2 rue de la Panneterie – protocole d'accord

Rapporteur : Amaury COUET, Adjoint au Maire

Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le centre-bourg de SANCERRE, l'Entreprise SARC a accidentellement endommagé, à la mi-mars 2025, la voûte d'une cave non identifiée, située sous la voie publique à l'angle des rues de la Thaumassière, de la Panneterie et de la Paix.

Cette cave, appartenant en indivision à des particuliers résidant aux États-Unis, n'était ni répertoriée au cadastre, ni identifiée lors des DICT préalables aux travaux.

Les travaux ont été immédiatement stoppés, et des mesures conservatoires de mise en sécurité ont été engagées.

Afin d'éviter les aléas, les coûts et la longueur d'une procédure judiciaire, des pourparlers transactionnels ont été menés entre les différentes parties impliquées : la Commune de SANCERRE, le SIVOM d'AEPA de SANCERRE/ST-SATUR, l'Entreprise SARC, la Société ADA RÉSEAUX et les propriétaires (représentés par M. Jim MIDKIFF).

L'accord trouvé prévoit la mise en place d'un mur de confinement et le comblement partiel de la partie de la cave non utilisée et située sous la voie publique, en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire des travaux de réparation et de dévoiement des réseaux.

Un accord de principe a été établi lors d'une réunion en Mairie le 22 juillet 2025 sur un montant global de préjudice s'élevant à 34.688,09 € TTC.

La répartition des coûts a été convenue comme suit :

Partie Prenante	Montant (TTC)
Société SARC	17.645,29 €
Société ADA RÉSEAUX	10.042,80 €
Commune de SANCERRE et SIVOM d'AEPA	7.000,00 €

Laurent PABIOT : Il faut que les travaux de réparation se terminent vite pour assurer la suite pour les travaux de surface.

Amaury COUET : Oui, c'est prévu rapidement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel conclu entre la Commune de SANCERRE, le SIVOM d'AEPA, l'Entreprise SARC, la Société ADA RÉSEAUX et les propriétaires indivis de l'immeuble du 2 rue de la Panneterie, tel qu'il résulte des pourparlers menés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord,
- **INSCRIT** au budget de la Commune, les crédits nécessaires pour faire face à la participation de la Commune de SANCERRE à hauteur de la contribution définie par la convention constitutive de groupement de commandes avec le SIVOM d'AEPA, dans le forfait global de 7.000,00 € TTC.

N°2025-67

Approbation RPQS eau potable et assainissement 2024

Rapporteur : Amaury COUET, Adjoint au Maire

Sur le rapport de Monsieur Amaury COUET, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport envoyé par le SIVOM EAPA SANCERRE – ST-SATUR.

EAU POTABLE

Contrat de délégation de service public avec la Société SAUR entré en vigueur le 01 Juillet 2017, pour une durée de 12 ans, qui arrivera à échéance le 30 Juin 2029.

Le patrimoine est constitué :

- d'un ouvrage de prélèvement, le puits sis « Bois Vert » à SANCERRE
- de neuf ouvrages de stockage :
 - bâche « Le Stade » à ST-SATUR
 - bâche « Champ-sous-Creux » à ST-SATUR
 - bâches (2) « Tue-Chien » à ST-SATUR
 - bâche « Bois de Charnes » à ST-SATUR
 - réservoirs (2) « Vieux et Neuf » à SANCERRE
 - réservoir à « Amigny » SANCERRE
 - réservoir à « Chavignol » SANCERRE
- de trois installations de surpression :
 - « Le Stade » à ST-SATUR
 - « Champ-sous-Creux » à ST-SATUR
 - « Tue-Chien » à ST-SATUR
- du réseau, d'une longueur de 64,96 kms.

2148 abonnés (2144 abonnés en 2023) / 192.170 m³ vendus en 2024 (191.451 m³ abonnés domestiques et 719 m³ viticulteurs avec conventions) contre 191.246 m³ en 2023 (189.462 m³ abonnés domestiques et 1.784 m³ viticulteurs).

Durant l'année 2024, il a été produit 291.366 m³ (prélevés au captage de « Bois Vert »), importé 14.119 m³ auprès du SMERSE et exporté 3.582 m³ auprès de la Commune de BUE.

Le prix de l'eau (TTC) a augmenté de 6,48 % entre le 01 janvier 2024 et le 01 janvier 2025, sur la base d'une consommation théorique de 120 m³.

Pour la période de consommations de juillet 2024/Juin 2025, afin de poursuivre le programme de renouvellement du réseau d'eau potable sur les deux Communes membres du Syndicat (canalisations anciennes et fuyardes), le Comité Syndical a décidé de majorer de 4,5 % la part fixe (abonnement) et la part proportionnelle (consommations) revenant au Syndicat.

La part du délégataire a augmenté de 1,73 % selon la formule contractuelle d'actualisation.

Suite à la réforme des redevances des Agences de l'Eau, entrée en vigueur en 2025, suppression de la redevance pollution domestique, mise en place d'une redevance consommation d'eau et d'une redevance performance du réseau d'eau potable (cette dernière intègre un coefficient de modulation dépendant du rendement primaire et de la gestion du patrimoine), sur la base de 120 m³, les prélèvements pour cet organisme ont augmenté de 14,40 € HT (52,17 %).

Au 01 Janvier 2025, le prix de l'eau, sur la base de 120 m³, s'élève à 3,2718 € TTC le m³ (3,0727 € TTC au 01 Janvier 2024).

Le montant de la surtaxe eau revenant au SIVOM, facturé et collecté auprès des abonnés par la SAUR pour le compte du Syndicat, pour la période de consommations du 01 Juillet 2023 au 30 Juin 2024 est de 185.636,96 € dont 51.345,38 € d'abonnements (157.461,06 € dont 49.435,62 € d'abonnements pour la période du 01 Juillet 2022 au 30 Juin 2023).

Les analyses effectuées par l'ARS et par le délégataire au titre de l'auto-contrôle montrent une qualité d'eau mis en distribution conforme à 100% pour les paramètres bactériologiques et à 78 % pour les paramètres physico-chimiques.

L'écart de conformité provient de l'évolution de la limite réglementaire du Chorothonil-R471811 (mais nouveau seuil défini à 0,9 µg/l - paramètre à suivre).

Le rendement du réseau de distribution a augmenté, il est de 66,02 %, il était de 61,03 % en 2023. L'indice linéaire des pertes est de 4,38 m³/km/jour (5,41 en 2023).

En 2024, le SIVOM d'AEPA a poursuivi le programme relatif aux travaux d'eau potable et d'assainissement eaux usées à SANCERRE, débutés le 06 Novembre 2023, « Rue Saint-Denis » - « Place du Connétable » - « Rue Johanneau » - « Place de la Panneterie » - « Rue du Collège Ribaton » - « Rue des Petits Remparts » - « Rue Porte Vieille » - « Rue Grange Londy » - « Rue du Mouton Noir » - « Rue de la Chèvre Blanche » - « Rue de la Huchette » - « Rue de la Panneterie » - « Rue des Vieilles Boucheries » - « Rue du Carroir de Velours » - « Rue Porte Oison » - « Rue et Impasse Porte Serrure » - « Rue du Pavé Noir » - « Rue de la Croix de Bois » - « Rue de la Tour » - « Rue et Place Saint-Père » - « Rue du Vieux Prêche ».



L'encours de la dette au 31 Décembre 2024 est de 947.627,29 € (404.563,24 € au 31 Décembre 2023), un emprunt de 577.000 € a été contracté en 2024.

ASSAINISSEMENT

Contrat de délégation de service public avec la Société SAUR entré en vigueur le 01 juillet 2022, pour une durée de 7 ans, il arrivera à échéance le 30 juin 2029.

210.835 m3 ont été facturés durant l'exercice 2024 (177.192 m3 en 2023) pour 1986 abonnés (1977 en 2023).

11 Postes de Relèvement, dont 1 provisoire, sont situés sur le territoire du Syndicat :

- SAINT-SATUR
 - PR Bannay
 - PR Camping
 - PR Canal de Jonction
 - PR Moulin de Fontenay
 - PR Le Stade
 - PR Rue des Champs
 - PR Pré des Moulins
 - PR Rue Raymond Jacquet/Avenue de Verdun (provisoire)
 - SANCERRE
 - PR Amigny
 - PR Chavignol
 - PR Orme au Loup
- Les PR des Communes de Ménétréol-sous-Sancerre et THAUVENAY ne font pas partie du patrimoine du Syndicat mais déversent dans le réseau du Syndicat.

Le réseau séparatif représente 37,72 kms et le réseau unitaire est de 7,05 kms, soit un linéaire total de 44,77 kms et 25,356 kms de réseau pluvial.

La station d'épuration (mise en service début décembre 2019), sise à SAINT-SATUR, a une capacité nominale de 7.783 EH, le milieu récepteur est la Loire.

Durant l'année 2024, les résultats des bilans réalisés étaient conformes.

70,95 tonnes de matières sèches ont été produites à la station d'épuration et ont été valorisées en agriculture (épandage).

Le prix de l'assainissement collectif (TTC) a augmenté de 3,65 % entre le 01 janvier 2024 et le 01 janvier 2025, sur la base d'une consommation théorique de 120 m3.

Pour la période de consommations de juillet 2024/Juin 2025, afin d'engager les programmes de renouvellement du réseau d'assainissement et la création de réseaux séparatifs dans certains secteurs actuellement en unitaire, le Comité a décidé de majorer de 4,50 % la part fixe (abonnement) et la part proportionnelle (consommations) revenant au Syndicat.

La part du délégataire a augmenté de 12,48 % selon la formule contractuelle d'actualisation.

Suite à la réforme des redevances des Agences de l'Eau, entrée en vigueur en 2025, la redevance de modernisation des réseaux de collecte a été remplacée par la redevance de performance du système



d'assainissement collectif (celle-ci intègre un coefficient de modulation dépendant de la qualité de l'autosurveillance, de la collecte et du traitement), sur la base de 120 m3, le prélèvement pour cet organisme a diminué de 9,12 € HT (47,50 %).

Au 01 Janvier 2025, le prix de l'assainissement collectif, sur la base de 120 m3, s'élève à 2,687 € TTC le m3 (2,592 € TTC au 01 Janvier 2024).

Le montant de la redevance assainissement revenant au SIVOM, facturé et collecté auprès des abonnés par la SAUR pour le compte du Syndicat, pour la période de consommations du 01 Juillet 2023 au 30 Juin 2024 est de 258.764,93 € dont 28.539,03 € d'abonnements (200.217,47 € dont 27.243,15 € d'abonnements pour la période du 01 Juillet 2022 au 30 Juin 2023).

En 2024, le SIVOM d'AEPA a :

- poursuivi le programme relatif aux travaux d'assainissement eaux usées (et d'eau potable) à SANCERRE, débutés le 06 Novembre 2023, « Rue Saint-Denis » - « Place du Connétable » - « Rue Johanneau » - « Place de la Panneterie » - « Rue du Collège Ribaton » - « Rue des Petits Remparts » - « Rue Porte Vieille » - « Rue Grange Londy » - « Rue du Mouton Noir » - « Rue de la Chèvre Blanche » - « Rue de la Huchette » - « Rue de la Panneterie » - « Rue des Vieilles Boucheries » - « Rue du Carroir de Velours » - « Rue Porte Oison » - « Rue et Impasse Porte Serrure » - « Rue du Pavé Noir » - « Rue de la Croix de Bois » - « Rue de la Tour » - « Rue et Place Saint-Père » - « Rue du Vieux Prêche », suite à la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de SANCERRE pour les prestations d'eau potable (à la charge du Syndicat), d'eaux usées (à la charge du Syndicat) et d'eaux pluviales (à la charge de la Mairie de SANCERRE),
- débuté le programme relatif aux travaux d'amélioration du système de collecte « Avenue de Verdun » à SAINT-SATUR (de la « Rue Raymond Jacquet » jusqu'au poste de relèvement PR dit de « Bannay »).

Le Syndicat a contracté un emprunt de 775.000 € en 2024, l'encours de la dette au 31 Décembre 2024 est donc de 775.000,00 €.

Pour information, une facture d'eau potable ET d'assainissement collectif, pour un abonné de SANCERRE et/ou de SAINT-SATUR, consommant 120 m3 s'élève globalement au 01 Janvier 2025 à 715,07 € TTC (679,82 € TTC au 01 Janvier 2024), soit 5,959 € le m3.

- eau potable → 392,62 € TTC (368,73 € TTC au 01 Janvier 2024)
- assainissement collectif → 322,45 € TTC (311,09 € TTC au 01 Janvier 2024)

[Amaury COUET rappelle les quelques données liées aux travaux de rénovation opérées entre 2022 et 2025 sur Sancerre, maintenant qu'ils sont terminés.](#)

[Laurent PABIOT profite de ce point pour dresser celui des travaux suivants, à savoir les aménagements de surface.](#)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport sur la qualité du prix et du service d'eau et d'assainissement de 2024 du SIVOM AEPA SANCERRE / ST-SATUR.



Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1123-1, 1°,

Vu le courrier en date du 4 mars 2025, informant la commune de la situation de biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur René Marcel BONTEMPS.

Considérant que Monsieur René Marcel BONTEMPS, né à Sancerre le 11 septembre 1916, est décédé à Pouilly-sur-Loire le 7 mars 1981.

Considérant que la succession de Monsieur René Marcel BONTEMPS comprend la moitié indivise de :

- L'ensemble immobilier situé 3 Rue des Trois Barbeaux, cadastré AH 151, AH 155 et AH 158.
- La parcelle de taillis cadastrée AP 222.

Considérant que l'autre moitié indivise de ces biens appartient à Madame Aline BONTEMPS (décédée), dont l'unique héritière est Madame Agnès LACROIX.

Considérant que les héritiers n'ont pas accepté ou renoncé à la succession dans le délai légal, et que le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans sans acceptation.

Constatant que ces biens remplissent les critères pour être qualifiés de biens sans maître au sens de l'article L. 1123-1, 1° du CGPPP.

Considérant l'intérêt pour la commune de Sancerre de maîtriser le foncier sur son territoire et de débloquer la situation en vue d'une éventuelle cession ultérieure en accord avec la co-indivisaire, Madame Agnès LACROIX.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la cession immédiate des parcelles AH 151, AH 155, et AH 158 selon les modalités financières définies.

Considérant qu'il est indispensable d'accepter la prise en charge des frais divers liés à cette opération, tels que décrits dans le tableau financier joint (frais d'attestation, remboursements à Mme LACROIX, etc.).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que la moitié indivise des biens susmentionnés dépendant de la succession de Monsieur René Marcel BONTEMPS sont des biens sans maître.
- **AUTORISE** le Maire à prendre possession de cette moitié indivise au nom de la commune de Sancerre et à l'intégrer dans le domaine privé.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la prise de possession de ces biens.
- **AUTORISE** la cession (vente) de la moitié indivise acquise par la commune, en accord avec la co-indivisaire, aux conditions suivantes :

- Vente des parcelles AH 151 et AH 155 : au prix forfaitaire de 5 000 €.
- Vente de la parcelle AH 158 : au prix forfaitaire de 300 €.
- **ACCEPTTE** la prise en charge des frais divers liés à la procédure d'acquisition et de cession d'un montant total de 1 706,26 €, comprenant 554,50 € pour les frais supplémentaires, 560 € de frais d'attestation et 591,76 € de remboursement à Mme LACROIX pour les assurances et taxes foncières non payées depuis 2013,
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir de procéder aux formalités et signer l'ensemble des actes authentiques nécessaires pour la cession des parcelles nommées ci-dessus.
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025-69

Convention pour la rétrocession de la route départementale D54B – route de la Crête

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Le Département du Cher a proposé, par courrier en date du 13 août 2024, de céder la portion de la Route Départementale (RD) 54B située sur le territoire de la Commune de Saint-Satur / Sancerre.

La RD 54B, d'une longueur totale de 262 mètres, se situe du Point Repère (PR) 0+000 au PR 0+262. La portion concernée sur le territoire de la Commune de Saint-Satur représente une longueur totale de 145 mètres (ou 117 mètres pour Sancerre).

Le Département estime que cette voie ne présente plus d'intérêt pour son plan de circulation.

En contrepartie de cette cession et du classement de cette voie dans le domaine communal, le Département propose le versement à la Commune d'une participation financière forfaitaire unique destinée à couvrir les frais de remise en état de la chaussée.

Le montant de cette participation s'élève à 21 170 € pour la Commune de Saint-Satur et 17 082 € pour la Commune de Sancerre.

Le Maire précise que cette participation financière sera présentée au Budget Primitif 2026 de la Commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la proportion de cession du Département du Cher de la portion de la RD 54B d'une longueur de 117 mètres sur la commune de SANCERRE.
- **CLASSE** dans le domaine public routier communal la portion cédée et devient une voie communale.
- **ACCEPTTE** la participation financière par le versement du Département du Cher d'un montant forfaitaire unique d'un montant de 17 082 €,
- **AUROTISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation définitive de cette cession et de ce classement notamment l'acte authentique de transfert de propriété, et à procéder à toutes les formalités administratives et budgétaires y afférentes.



N°2025-70

Avis ouverture bureau de la Poste de Sancerre

Rapporteur : Laurent PABIOT, le Maire

Monsieur le Maire expose le courrier envoyé le 7 novembre 2025 par La Poste.

Il informe qu'à partir du 1^{er} février 2026, de nouveaux horaires du bureau de Poste de Sancerre seront appliqués, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

Avis du CM : 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30

Il est aussi demandé la remise en place d'un DAB.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROPOSE des horaires d'ouverture en correspondance avec les contraintes des actifs sancerrois : 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.
- DEMANDE la remise en place du Distributeur Automatique de Billet (DAB).

Divers

Laurent PABIOT : le dimanche 30 novembre, distribution des repas du CCAS.

Laurent PABIOT : Le prochain CM c'est le 19 décembre 2025.

Valérie COTAT : vendredi 28 novembre, apéro théâtre à la Petite Maison de la Culture. Le 13 décembre c'est le Père Noël et le feu d'artifice.

Laurent PABIOT : « Apprendre pour entreprendre » : demande d'autorisation d'un groupe d'élève le nom de « bulle sancerroise » pour commercialiser leur produit.

Séance levée à 20h49

Sancerre, le 26 novembre 2025

Le Secrétaire de séance,
Valérie COTAT



Le Maire,
Laurent PABIOT

